

**VU LA**  
**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (« la Loi »)**  
**ET**  
**DANS L’AFFAIRE DE**  
**LA DATE DE CADUCITÉ DES PROSPECTUS PRÉALABLES SOUS LE RÉGIME DE**  
**LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D’UN**  
**PROSPECTUS PRÉALABLE**

**Ordonnance générale 44-501**

Article 208

**ATTENDU QUE :**

1. Dans la présente ordonnance,
  - « Commission » signifie la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
  - « NC 44-102 » signifie la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d’un prospectus préalable;
  - « NC 44-102IC » signifie l’Instruction complémentaire de la NC 44-102.
2. Les termes et expressions qui sont employés dans la présente ordonnance et qui sont définis ou interprétés dans la partie 1 de la NC 44-102 ont le même sens que dans celle-ci.
3. La NC 44-102 autorise les émetteurs à placer des titres d’un ou de plusieurs types en permanence ou par anticipation pendant une période de deux ans.
4. La NC 44-102 prévoit que le visa d’un prospectus préalable de base est valide jusqu’à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - (i) la date qui tombe 25 mois après la date de délivrance du visa du prospectus préalable de base,
  - (ii) le moment qui précède immédiatement la vente des titres, si certaines conditions prescrites pour l’admissibilité de l’émetteur au dépôt d’un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas remplies, et

- (iii) la date de caducité du visa prescrite, le cas échéant, par la législation en valeurs mobilières.
- 5. Le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick limite à un an la validité du visa du prospectus, à moins qu'une dispense ne soit accordée.
- 6. Un certain nombre d'autorités législatives canadiennes ont octroyé une dispense générale de l'application de leurs mesures législatives sur les valeurs mobilières à l'égard des visas délivrés pour les prospectus préalables de base de façon à fixer la date de caducité du prospectus préalable de base à 25 mois après la date de la délivrance du visa.
- 7. La Commission juge qu'il est souhaitable d'harmoniser les dates de caducité des prospectus préalables avec celles qui ont été fixées par d'autres autorités législatives canadiennes afin d'éliminer l'obligation pour les émetteurs de demander à la Commission de les exempter de l'application des dispositions sur la date d'échéance qui sont prescrites par les mesures législatives sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE**, conformément à l'article 208 de la *Loi*, que la date de caducité du visa délivré pour un prospectus préalable de base est la date qui tombe 25 mois après la date du prospectus préalable de base, indépendamment des dispositions de l'article 78 de la *Loi*.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, le **28<sup>ième</sup>** jour d' **avril** 2006.

« Paulette Robert »

« Anne La Forest »